



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

## **Loi sur la sécurité des barrages**

---

Déposé par  
**M. Paul Bégin**  
Ministre de l'Environnement et de la Faune

---

Éditeur officiel du Québec  
1998

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cet avant-projet de loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages d'une hauteur de un mètre et plus, ainsi que celle des digues et des installations qui leur sont annexées. À cette fin, il propose une réforme du régime juridique encadrant l'établissement et l'exploitation de ces ouvrages.*

*L'avant-projet de loi prévoit d'abord la constitution d'un répertoire où sera colligé l'essentiel des informations sur l'état et la classification des barrages, informations qui seront rendues accessibles au public.*

*Il institue ensuite un nouveau régime d'autorisation et impose par ailleurs une série d'obligations aux propriétaires ou exploitants de barrages, notamment en ce qui a trait à l'évaluation et au contrôle de la sécurité de leurs ouvrages, à l'exécution des correctifs ainsi qu'à la mise en œuvre de plans de gestion des eaux et de plans de mesures d'urgence. De plus, il renforce les moyens d'intervention dont disposent les autorités publiques pour prévenir ou corriger toute situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes et la protection des biens.*

*L'avant-projet de loi accorde au gouvernement des pouvoirs réglementaires, entre autres pour régir les normes de sécurité et la classification des barrages, le contenu des évaluations, plans de gestion des eaux, plans de mesures d'urgence et registres qu'il prescrit ainsi que la qualification des personnes affectées à l'exploitation des barrages.*

*Il prévoit enfin des sanctions pénales au cas d'infraction aux dispositions de la loi ou des règlements pris pour son application.*

# **Avant-projet de loi**

## **LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages d'une hauteur de un mètre et plus ainsi que celle des digues et installations annexes à ceux-ci.

Elle lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

2. Les obligations imposées par la présente loi à l'exploitant d'un barrage s'appliquent, à défaut d'exploitant, au propriétaire du barrage.

3. Un répertoire des barrages d'une hauteur de un mètre et plus, situés au Québec, est constitué au ministère de l'Environnement et de la Faune. Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements et documents que doit contenir le répertoire, notamment pour ce qui concerne la localisation, la taille et les caractéristiques des barrages, leur état général ainsi que leur classification effectuée sur la base des paramètres réglementaires établis à cette fin.

Les exploitants des barrages sont tenus de fournir les renseignements et documents requis pour la constitution et la mise à jour du répertoire.

Les informations contenues au répertoire ont un caractère public.

Un règlement du gouvernement détermine en outre les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public. Il prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines, de toute information inscrite au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BARRAGES D'UNE HAUTEUR DE UN MÈTRE ET PLUS

4. Sont soumis à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, les projets de construction et de modification de structure de tout barrage d'une hauteur de un mètre et plus.

5. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un avis comprenant une description générale du projet.

Doivent être produits au soutien de la demande :

1° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur ;

2° dans le cas d'un barrage à forte contenance au sens de l'article 14, outre les plans et devis, une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis avec les normes de sécurité prescrites par règlement, ainsi qu'un plan de gestion des eaux retenues et un plan de mesures d'urgence élaborés en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec la demande d'autorisation.

6. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation du projet.

7. L'autorisation du ministre peut être assortie de conditions et fixer un délai pour la réalisation des travaux.

8. Lorsqu'un projet de construction ou de modification de structure d'un barrage fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux prévu aux articles 31.1 à 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le ministre est lié par toute décision du gouvernement prise dans le cadre de ce processus.

9. Toute modification aux plans et devis doit être soumise à l'approbation du ministre ; si la modification concerne un barrage à forte contenance, doit être joint à la demande d'approbation une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des modifications projetées avec les normes réglementaires de sécurité.

10. Avant la mise en exploitation du barrage, le promoteur doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un tiers ingénieur établissant qu'ils ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi qu'aux conditions prévues dans l'autorisation et, s'il s'agit d'un barrage à forte contenance, qu'ils respectent les normes réglementaires de sécurité.

11. Un projet de construction ou de modification de structure d'un barrage qui n'est pas réalisé dans un délai de deux ans doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

12. La décision du ministre refusant une autorisation ou une approbation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par l'intéressé devant le Tribunal administratif du Québec.

13. Le ministre tient un registre des demandes d'autorisation, lequel fait également mention des autorisations délivrées.

Les informations contenues au registre ont un caractère public.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE**

14. Sont considérés comme des barrages à forte contenance :

1° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont le volume des eaux retenues est supérieur à 30 000 m<sup>3</sup> ;

2° les barrages d'une hauteur d'au moins 7,5 m, sans égard au volume des eaux retenues ;

3° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont le volume des eaux retenues est supérieur à 1 000 000 m<sup>3</sup>.

### **SECTION I**

#### **PROJETS SOUMIS À AUTORISATION**

15. Sont soumis à l'autorisation du ministre les projets suivants s'ils concernent un barrage à forte contenance :

1° un changement d'utilisation ;

2° une interruption permanente ou temporaire de l'exploitation ;

3° une démolition totale ou partielle.

Les dispositions des articles 5 à 13 s'appliquent à ces projets, compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION II

### NORMES DE SÉCURITÉ

16. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance, notamment les normes de résistance aux crues, aux séismes et aux mouvements de terrain.

17. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à en évaluer la sécurité au regard des règles de l'art. L'étude fait état de toute situation pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage et indique, le cas échéant, les correctifs appropriés.

18. Outre l'étude mentionnée ci-dessus, l'exploitant doit également, dans le délai que prescrit le gouvernement par règlement, transmettre au ministre, pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et un calendrier de mise en œuvre.

L'approbation du ministre peut être assortie de conditions; il peut ainsi modifier les correctifs et le calendrier soumis et en déterminer de nouveaux, auquel cas il devra au préalable en aviser l'exploitant et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

La décision du ministre refusant son approbation, ou approuvant avec modifications les correctifs et le calendrier soumis, peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par l'exploitant devant le Tribunal administratif du Québec.

19. À défaut par l'exploitant de faire effectuer l'étude mentionnée à l'article 17 ou de procéder à la mise en œuvre des correctifs dans le délai prévu, le ministre, selon le cas, peut faire effectuer l'étude aux frais de l'exploitant ou faire procéder, aux mêmes conditions, à l'exécution des correctifs requis.

20. Pour tout barrage à forte contenance, l'exploitant doit élaborer et maintenir à jour, dans les conditions que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux retenues ainsi que, en collaboration avec les autorités responsables de la sécurité civile, un plan de mesures d'urgence.

Il incombe à l'exploitant de veiller à l'application de ces plans.

21. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance régulière par l'exploitant de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à cette surveillance, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent.

22. L'exploitant doit, pour tout barrage à forte contenance qu'il exploite, tenir un registre dans lequel il inscrit les informations que détermine le gouvernement par règlement.

23. Lorsque survient, dans l'exploitation d'un barrage à forte contenance, une situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou la protection des biens, l'exploitant doit sans délai prendre les mesures propres à corriger la situation et en aviser le ministre.

### **SECTION III**

#### **PROGRAMMES DE SÉCURITÉ**

24. Pour tout barrage à forte contenance, l'exploitant peut soumettre à l'approbation du ministre un programme de sécurité afin qu'il soit substitué aux normes réglementaires prescrites en application de la présente loi et qui sont désignées dans le programme, exclusion faite des normes de sécurité visées à l'article 16.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, approuver la substitution de normes réglementaires par un programme de sécurité si l'exploitant lui démontre que le niveau de sécurité en résultant est égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'observance de ces normes.

La durée d'un programme de sécurité ne peut excéder cinq ans.

25. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions d'approbation des programmes de sécurité et déterminer leur contenu minimal.

26. Il peut être mis fin à un programme de sécurité conformément au dispositif qui y est prévu.

En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément, et sans dédommagement, s'il estime que l'exploitant :

1° ne satisfait plus aux conditions d'approbation fixées par le ministre ou par règlement ;

2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme ;

3° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Avant de mettre fin à un programme, le ministre doit notifier par écrit à l'exploitant le préavis prévu par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

27. Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans un programme de sécurité approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du programme.

28. Le ministre tient un registre des programmes qu'il a approuvés, dans lequel il indique les nom et adresse des bénéficiaires de programmes, la désignation des barrages concernés, les dispositions réglementaires visées ainsi que la teneur des substitutions approuvées. Le cas échéant, il y signale les programmes ayant fait l'objet d'un renouvellement, d'une modification ou d'une fin prématurée.

Les informations contenues au registre ont un caractère public.

## **CHAPITRE IV**

### **MESURES ADMINISTRATIVES**

29. Afin de vérifier la sécurité d'un barrage, le ministre peut ordonner à l'exploitant d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Il peut également, aux mêmes fins, ordonner à l'exploitant d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout équipement ou appareil qu'il détermine.

Il peut encore requérir de l'exploitant qu'il lui fournisse, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation du barrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et documents exigés.

30. S'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, le ministre peut ordonner à l'exploitant de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau d'eau retenue et même la démolition de l'ouvrage.

31. Lorsque l'exploitant visé par une ordonnance du ministre refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, sans préjudice des autres recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de s'y conformer.

Le tribunal peut ordonner que des mesures correctives soient prises aux frais de l'exploitant ou, le cas échéant, autoriser le ministre à confisquer la garantie fournie par l'exploitant et à l'utiliser pour la réalisation de ces mesures ou encore, autoriser le ministre à prendre toutes les mesures qu'il indique aux frais de cette personne.

Lorsque l'exploitant du barrage est inconnu ou introuvable, le juge peut autoriser le ministre à exécuter les travaux correcteurs ou à procéder à la démolition sur-le-champ du barrage et à en réclamer le coût de l'exploitant s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne.



## **CHAPITRE V**

### **INSPECTION**

32. Toute personne qu'autorise le ministre pour faire une inspection peut, afin de vérifier l'application de la présente loi, de ses règlements et des programmes de sécurité mentionnés à l'article 24 :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où sont situés des barrages, des installations ou des équipements régis par la présente loi et ses règlements, et en faire l'inspection ;

2° examiner les lieux, prendre des photographies de ces lieux ainsi que des barrages, installations ou équipements ;

3° examiner les registres ou autres documents relatifs aux barrages, installations, équipements ou activités régis par la présente loi et ses règlements, et en obtenir copie ;

4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'un programme de sécurité.

33. Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

34. Nul ne doit entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, ou refuser de lui fournir un renseignement.

## **CHAPITRE VI**

### **RÈGLEMENTS**

35. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la manière de calculer la hauteur d'un barrage ainsi que le volume des eaux retenues ;

2° déterminer les paramètres, tels le type de barrage, sa localisation, sa hauteur, sa capacité de retenue, son âge, son état, les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens, qui doivent être pris en compte pour établir une classification des barrages d'une hauteur de un mètre et plus ;

3° exiger, comme condition à la délivrance d'une autorisation ou approbation, ou à leur renouvellement ou modification, que soit contractée une assurance-responsabilité civile, et déterminer l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions de ce contrat ;

4° déterminer les cas où il doit être fourni un cautionnement ou une garantie pour la délivrance d'une autorisation ou approbation, ou pour leur renouvellement ou modification, et établir l'objet, la nature, la durée et le montant du cautionnement ou de la garantie ainsi que les règles relatives à leur utilisation et à leur remise, le cas échéant ;

5° déterminer les qualifications requises pour exploiter un barrage à forte contenance ou exercer une activité reliée à cette exploitation ;

6° prévoir la constitution en fiducie d'un fonds spécial ayant pour but, lors de l'interruption de l'exploitation d'un barrage et par la suite, de couvrir les coûts engendrés par la maintenance ou la démolition du barrage, en déterminer les règles de financement et d'administration ainsi que les conditions applicables au versement des sommes en exécution de la fiducie ;

7° fixer les frais exigibles, pour le traitement du dossier, de quiconque demande une autorisation ou une approbation, ou son renouvellement ou sa modification ;

8° dans le but de couvrir les frais inhérents à l'application de la présente loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables par tout exploitant d'un barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer ;

9° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant lesquels, selon la gravité de l'offense, peuvent être de 500 \$ à 5 000 \$, de 1 000 \$ à 10 000 \$, de 2 000 \$ à 20 000 \$ ou de 50 000 \$ à 100 000 \$.

Les normes, frais ou droits prescrits par un règlement peuvent varier selon les différentes catégories de barrages ou d'exploitants que le règlement peut par ailleurs établir.

Les règlements peuvent rendre obligatoires des normes, méthodes ou procédés techniques élaborés par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

36. Quiconque entreprend un projet visé à l'article 4 ou à l'article 15 sans être titulaire de l'autorisation requise se rend passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.

37. L'exploitant d'un barrage ou, à défaut d'exploitant, le propriétaire qui ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prescrites par les articles 17, 18, 20 et 21 se rend passible de la même peine que celle prévue à l'article 36.

38. Tout titulaire d'une autorisation ou approbation qui n'en respecte pas les conditions est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

39. Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ :

1° le promoteur d'un projet qui contrevient aux dispositions des articles 9 ou 10;

2° l'exploitant d'un barrage ou, à défaut d'exploitant, le propriétaire qui omet de fournir les avis, renseignements, documents ou rapports requis en vertu de la présente loi.

40. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 34, fait au ministre une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un document ou un registre, ou participe ou consent à une telle déclaration ou inscription, est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

41. En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi sont portées au double.

42. Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel il a été déclaré coupable.

43. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours pendant lesquels elle a duré.

44. Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, se rend passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

45. Tout solde impayé sur des droits ou des frais exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

46. Pour l'application des articles 5, 9, 10 et 17, on entend par «ingénieur», tout membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

47. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° des articles 12 et 18 de la Loi sur la sécurité des barrages.».

48. Le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la présente loi.

49. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).